



**Service de la santé publique  
du Canton de Vaud**

Bâtiment administratif de la Pontaise  
Avenue des Casernes 2  
CH – 1014 Lausanne

T +41 21 316 18 18  
F +41 21 316 42 78  
autorisation.pratiquer@vd.ch  
www.vd.ch/ssp

# CERTIFICAT MÉDICAL

**Certificat médical selon l'article 75 al. 3 let. d  
de la loi sur la santé publique (LSP)**

L'examen médical doit être effectué par un médecin indépendant ou un médecin-cadre d'un établissement hospitalier présentant une totale indépendance par rapport au bénéficiaire du présent certificat

Nom/prénom du médecin examinateur: \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**atteste par le présent certificat que:**

Nom(s): \_\_\_\_\_

Prénom(s): \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_

se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer la profession de:

\_\_\_\_\_

et qu'il a établi le présent certificat en totale indépendance, au plus près de sa conscience professionnelle.

Le/la soussigné/e a pris connaissance de l'article 318 du Code pénal suisse sanctionnant l'établissement de faux certificat médical. <sup>1</sup>

Lieu/date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

**1 Code pénal, Art. 318**

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.
2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.